

## Les enseignes suite...

### Localisation des enseignes

Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

### Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour chaque bâtiment principal.

L'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

### Éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion.

L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple).

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

### Conformité au règlement

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement, déplacement ou disparition de l'enseigne.



## LES USAGES



## TEMPORAIRE

## ET LES

## ENSEIGNES



## Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage no. 99-05. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Pierre Villeneuve  
Inspecteur en bâtiment et  
en environnement

[insp.plaisance@mrcpapineau.com](mailto:insp.plaisance@mrcpapineau.com)

Sarah Lalande Dansereau  
Inspectrice adjointe en bâtiment et  
en environnement

[inspadj.plaisance@mrcpapineau.com](mailto:inspadj.plaisance@mrcpapineau.com)

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0  
Téléphone : 819-427-5363 poste 2605, Site internet : [ville.plaisance.qc.ca](http://ville.plaisance.qc.ca)

Ce guide est une gracieuseté de la municipalité de Saint-André Avellan

## Abris d'auto temporaires et vestibules temporaires

Vous désirez installer un abri d'auto temporaire?

Soyez informé qu'un abri d'auto temporaire ne peut être installé que durant la période comprise du 15 octobre d'une année jusqu'au quinze (15) avril de l'année suivante. Celui-ci doit respecter une marge de recul avant de 1,5 mètre (approx. 5 pieds) et une marge latérale et arrière de 0,75 mètre (approx. 2,5 pieds). Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint.

Un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des bâtiments durant la période comprise du 15 octobre d'une année jusqu'au quinze (15) avril de l'année suivante, dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

## Les ventes de garage

Vous voulez faire une vente de garage ? Voici les règles qui s'appliquent : Les ventes de garage sont autorisées , du vendredi au lundi inclusivement, des fins de semaines suivante :

- La fin de semaine de la fête de Dollard/fête de la reine
- La fin de semaine de la fête du travail.

Un permis est requis pour la tenue d'une vente de garage.

Toute enseigne utilisée lors d'une vente de garage doit être enlevée dans un délai de 7 jours après la tenue de ladite vente de garage.

## Les roulottes

Vous avez ou vous prévoyez acheter une roulotte? Voici la réglementation applicable aux roulottes sur le territoire.

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente, saisonnière ou temporaire sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping.

Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte, à l'exception d'une galerie ou d'une terrasse.

L'entreposage d'une roulotte (1 max. par terrain), pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans toutes les zones pourvu qu'il y ai un bâtiment résidentiel, dans les cours latérales et arrières seulement.. Le nombre de roulottes ne doit cependant pas excéder un (1) par construction résidentielle.

## Les enseignes

Vous avez un projet d'installer ou de remplacer une enseigne? Voici les normes qui s'appliquent aux enseignes :

### Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur;
- Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique;
- L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives de un (1) mètre carré (approx. 10 pieds carrés) ou moins, localisées sur une terrasse;
- Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.

Le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.

### Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours. Toute enseigne et son support doit être enlevé dans les soixante (60) jours suivant la fermeture ou l'abandon des activités de l'établissement

### Superficie des enseignes

Généralement, l'aire des enseignes ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés (approx. 32 pieds carrés).

L'enseigne pour les bureaux de professionnels et autres commerces de services autorisés par le règlement de zonage situés dans une habitation ne doivent pas excéder zéro virgule trois (0,3) mètre carré (approx. 3 pieds carrés).

### Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.